IMT Nuremberg Archives

H – 5056

International Court of Justice

H5056 - 0002

N° 2405
EF/SR

- I -

LA GERMANISATION DES TERRITOIRES OCCUPES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

I N T R O D U C T I O N

J'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé conclusif du réquisitoire français. Cet exposé correspond plus particulièrement aux lettres J & I du Chef N° 3 de l'Acte d'accusation : germanisation et serment de fidèlité; ainsi qu'à la lettre B du chef d'accusation N° IV : persécutions pour raisons politiques, raciales et religieuses.

Je désirerais tout d'abord exposer dans une brève introduction les idées générales qui déterminent le plan de mon réquisitoire.

Le concept de la germanisation a été étudié dans l'exposé de M. de Menthon. Il consiste essentiellement dans l'imposition aux habitants des territoires occupés des normes de la vie sociale et politique telles que les nazis les ont définies selon leur doctrine et pour leur avantage. L'ensemble des agissements qui réalisent la germanisation ou qui y tendent, et qui sont des agissements illicites, a été qualifié comme une entreprise criminelle contre la condition de l'homme.

.....

H5056 - 0003

Le processus complet de la germanisation a été appliqué dans certains territoires qui ont fait l'objet d'une annexion au Reich. Les Allemands ont entendu, dès avant la fin de la guerre, intégrer ces territoires dans leur propre pays. Ces territoires annexés, et donc germanisés d'une façon absolue, sont : le grand Duché de Luxembourg, les cantons belges d'Eupen et de Malmédy, et les trois départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.

On peut considérer que ces territoires sont relativement peu étendus par rapport à l'ensemble des régions occupées par les Allemands. Ceci n'atténue en rien le caractère répréhensible de ces annexions. Mais au surplus il faut noter ici deux propositions essentielles à notre sujet.

Ière Proposition

Les Allemands avaient conçu et préparé des annexions plus importantes que celles qu'ils ont effectivement réalisées d'une façon officielle. C'est pour des raisons d'opportunité qu'ils n'ont pas procédé à ces annexions dans la période de temps dont ils ont disposé

2ème Proposition

D'autre part, l'annexion n'était pas le procédé unique et obligatoire de la germanisation. Les Alle-

.....

H5056 - 0004

mands ont découvert qu'ils pouvaient utiliser des moyens différents et variés pour atteindre leurs buts de domination universelle. Ce choix, selon les circonstances, de moyens variés pour atteindre - et pour camoufler - un même résultat, est une des caractéristiques de ce que l'on a appelé le machiavélisme des nazis. Leur conception est techniquement beaucoup plus souple, plus habile et plus dangereuse, que la conception classique de la guerre de conquête territoriale. A cet égard, le conquérant le plus brutal a sur eux l'avantage de la franchise.

x
x x

Je dis en premier lieu, que les Allemands avaient formé le projet d'annexer des territoires plus étendus. De nombreuses indications peuvent être recueillies à cet égard. Je ne veux citer que deux documents.

Le premier de ces documents est emprunté à la documentation recueillie par nos collègues américains, mais il n'a pas été produit au Tribunal. J'indique d'ailleurs que c'est le seul emprunt que je ferai à la très remarquable documentation américaine. Tous les documents que je produirai ou que je citerai par la suite sont tous présentés direc-

H5056 - 0005

tement par l'accusation française. Ce document porte le numéro II55 P.S. de la documentation américaine et je le présente sous le N° 601 il est daté de Berlin, le 20 juin I940. Il porte le cachet :"document secret d'état-major". Son authenticité est indiquée par ce cachet et par les mentions manuscrites des destinataires. Il a pour titre : Note pour le dossier sur l'entretien du I9 juin I940 au Quartier Général du Généralfeldmaréchal Goering.

Les indications qui y sont portées reflètent donc bien les dispositions des dirigeants et non pas des interprétations individuelles. Je lis le paragraphe 6 :

> " Projets généraux au sujet du dévelop-
> " pement politique.
>
> "Le Luxembourg doit être annexé
> "au Reich, La Norvège devenir allemande.
> "L'Alsace-Lorraine doit être réincor-
> "porée au Reich. Un état autonome bre-
> "ton doit être créé. Des projets sont
> "en outre agités au sujet de la Belgi-
> "que et du sort à réserver aux flamands
> "de ce pays ainsi qu'au sujet de la créa-
> "tion d'un état de Bourgogne."

Voici maintenant un second document, que je dépose comme document français N° 602 . C'est le procès-verbal d'interrogatoire du Docteur Globke, ancien collaborateur du Secrétaire d'Etat Dr Stuckart au Ministère de l'Intérieur, en date du 25 septembre I945. A ce procès-verbal est joint en annexe un

.....

H5056 - 0006

mémorandum du Dr Hans Globke; daté du I3 octobre I945 à Furstenhagen.

Je lis un passage de l'interrogatoire :

" I. Avez-vous eu connaissance de plans, qui pré-
" voyaient l'annexion d'autres territoires fran-
" çais lors de la conclusion de la paix. (Belfort-
" Nancy - Bassin de Brisy - Charbonnages du Nord
" "Zone rouge" - Territoires rattachés au Gou-
" vernement Général de la Belgique).
" G. Oui, ces plans ont existé.
" Ils ont été élaborés par le Dr Stuckard, sur
" ordre personnel du Furher et, je les ai vus.
" Ils ont été communiqués au Ministère des Affai-
" res Etrangères, à l'O.K.W. et à la Commission
" d'Armistice de Wiesbaden (I). Tous ces docu-
" ments ont été détruits (prétend le Dr. Globke).
" Le Secrétaire d'Etat Stuckard a porté un pre-
" mier projet au S.Q.G. du Furher (bien avant
" le déclenchement de la campagne de Russie. En
" I940). Apres examen, le Furher trouva ce pro-
" jet trop modéré et prescrivait de l'étendre
" à d'autres territoires, notamment le long de
" la Manche.
" Le Dr Stuckard prépara alors une deuxième
" rédaction, une carte en fut même dressée, par
" laquelle était tracée la frontière approxima-
" tive. Je l'ai vue et je peux vous la montrer

.....

H5056 - 0007

" en gros sur une carte de France à grande
" échelle.
" Je ne sais si ce deuxième projet reçut
" l'approbation d'Hitler. ".

Je lis maintenant un passage du mémorandum :

" 6°.- Le projet de déplacer la frontière franco-
" allemande fut élaboré au Ministère de l'In-
" térieur par le Secrétaire d'Etat Von Stuckard,
" sur l'ordre qui lui avait été donné personnel-
" lement par Hitler. Ce projet prévoyait que
" les territoires du Nord et de l'Est de la
" France, qui pour de soi-disant dessous his-
" toriques, politiques, ethnographiques, géo-
" graphiques ou pour tout autre raison, étaient
" considérés comme n'appartenant pas à l'Europe
" occidentale, mais à l'Europe Centrale, devaient
" revenir à l'Allemagne (an Deutschland fallen
" sollten).
" Une première rédaction fut soumise à Hitler
" à son G.Q.G. et, elle fut approuvée par lui
" dans son ensemble. Hitler manifesta cependant
" le désir de voir attribuer à l'Allemagne des
" portions de territoires plus étendues, en
" particulier sur les Côtes de la Manche (Kanal
" Kuste). Le projet définitif devant servir de
" base à des discussions ultérieures avec les

.....

H5056 - 0008

" départements intéressés. Ces discussions n'eu-
" rent pas lieu.
" Le tracé approximatif de la frontière
" envisagée, partait de l'embouchure de la
" Somme, suivait la limite nord du Bassin Pari-
" sien et de la Champagne jusqu'à l'Argonne,
" s'infléchissait ensuite vers le Sud, traver-
" sait la Bourgogne et englobait la Franche
" Comté, rejoignait le lac de Genève. Des solu-
" tions diverses étaient envisagées pour quel-
" ques provinces (Bézirke). "

Ces projets allemands, qui sont ainsi établis, ont été manifestés par des mesures particulières aux territoires en question : Mesures de "pré-annexion".

J'en viens maintenant à la seconde proposition que j'indiquais tout à l'heure. Avec ou sans annexion, les Allemands se proposaient de placer et de maintenir sous leur domination tous les pays occupés. En fait, ils avaient la volonté de germaniser et de nazifier toute l'Europe Occidentale et même le continent africain. Cette intention résulte du fait même de la conspiration qui a été si complètement exposée au Tribunal par mes collègues du ministère public américain. Elle sera d'autre part démontrée par les

....

H5056 - 0009

applications qui en ont été faites, et dont les principales seront retracées dans ce réquisitoire. Je désirerais simplement rappeler au Tribunal que le dessein de prépondérance germanique est défini, selon l'interprétation allemande elle-même, dans un document public diplomatique qui est le pacte tripartite du 27 septembre I940 entre l'Allemagne, l'Italie, et le Japon. J'aimerais citer sur ce point au Tribunal quelques phrases du commentaire donné sur ce traité par un auteur allemand officiel, Von Freytagh-Loringhoven, membre du Reichstag, qui a écrit un ouvrage sur la Politique Etrangère de l'Allemagne de I933 à I94I, publiée en traduction française à Paris aux éditions Sorlot pendant l'occupation. Ceci n'est pas un document, mais une simple citation d'un ouvrage public. Je lis, page 3II : 603

" Ce traité attribuait à l'Allemagne et à
" l'Italie une situation prépondérante dans
" l'ordre nouveau européen, et accordait au
" Japon un rôle analogue dans l'espace de l'Asie
" Orientale....
" A première vue, on se rendait compte que le
" Pacte tripartite se proposait un double but...
" D'autre part, il chargeait les parties d'une
" mission pour l'avenir, à savoir l'établisse-
" ment d'un Ordre nouveau en Europe et en Asie
" Orientale. Sans vouloir diminuer l'importance
" de la première question, il ne peut faire
" aucun doute que le second but, se rapportant
" à l'avenir, embrassait les projets plus vas-
" tes et constituait le point essentiel.
" Pour la première fois dans un traité
" international, le Pacte tripartite emploie
" les termes "Espace" et "Direction" en les
" liant l'un à l'autre."

....

H5056 - 0010

Et à la page 3I4, l'auteur ajoute cette observation qui me paraît importante :

" Or, le pacte tripartite établit une
" délimitation nette des grands espaces
" créés par la nature même sur notre globe.
" La notion de l'espace, il est vrai, n'est
" employée d'une façon explicite que pour
" l'Extrême-Orient, mais il est clair
" qu'elle vaut également pour l'Europe et
" que l'Afrique est comprise dans cet ordre
" d'idées. Cette dernière n'est-elle pas,
" politiquement et économiquement, un com-
" plément, ou, si l'on veut, une annexe de
" l'Europe ?.... De plus, il est manifeste
" que le Pacte tripartite délimite les
" deux grands espaces réservés aux parte-
" naires, qu'il reconnait tacitement le
" troisième, c'est à dire l'Eurasie proprement dite, et qu'il laisse de côté le
" quatrième, le continent américain, l'aban-
" donnant ainsi à son propre sort. De cette
" façon, toute la surface du globe est com-
" prise, et une idée, dont on ne s'était
" occupée jusqu'ici, qu'en théorie, était
" élevée au rang d'un principe politique
" et relevant du droit international."

Je pense que ce texte est intéressant, parce que d'une part, il précise que le continent africain est lui-même inclus dans les prétentions allemandes; d'autre part, il déclare que le gouvernement d'un aussi grand espace par l'Allemagne constitue le droit international. Cette affectation d'agir juridiquement est une des caractéristiques de l'entreprise de germanisation de I940 à I945. C'est sans doute l'une des raisons qui ont inspiré à l'Allemagne nazie de ne procéder qu'exceptionnellement par annexion de territoires.

.....

H5056 - 0011

L'annexion n'est pas indispensable pour la domination d'un grand espace. Elle peut être substituée par différents procédés qui répondent assez bien au terme commun de vassalisation.

C'est également à un auteur allemand que j'emprunterai une formule qui est éloquente. C'est le Dr Sperl, dans un article de la Krakauer Zeitung, qui emploie cette expression :" une différenciation dans les méthodes de domination allemande".

En employant ainsi des méthodes indirectes et différenciées de domination, les Allemands ont procédé en matière politique comme nous avons vu qu'ils avaient procédé en matière économique. J'ai eu l'occasion de dire au Tribunal dans mon premier exposé que les Allemands s'étaient immédiatement emparés des clefs de la vie économique. Si l'on me permet de reprendre cette expression, qui est une expression latine, je dirai qu'en ce qui concerne la souveraineté dans les pays occupés, ils se sont assurés le pouvoir des clefs, potestas clavium, ils ont saisi les clefs de la souveraineté. Par là, sans être obligés d'abolir officiellement la souveraineté nationale, comme c'était le cas dans l'annexion, ils ont pu

.....

H5056 - 0012

contrôler et diriger l'exercice de cette souveraineté.

En partant de ces idées principales, le plan de mon exposé a été conçu avec le souci d'éviter les répétitions. Dans un premier chapitre, j'étudierai le régime des territoires annexés où la souveraineté nationale a été abolie. Dans un deuxième chapitre, j'étudierai le mécanisme des saisies de souveraineté, au bénéfice de l'occupant, dans les régions qui n'ont pas été annexées. Il conviendrait ensuite d'examiner les effets de ces usurpations de souveraineté, et les violations des droits des populations qui en sont résultées. J'ai cru devoir grouper ces effets, en ne considérant que les principaux, dans un troisième et dans un quatrième chapitre.

Le troisième chapitre sera consacré à la propagande, dans le sens très étendu que la conception allemande donne à ce terme. Le chapitre IV et dernier portera la rubrique : L'organisation juridique et administrative du crime. Il m'a semblé, en effet, qu'il convenait particulièrement d'insister, parmi l'ensemble des usurpations de souveraineté et des violations de droit commises par les Allemands, sur celles qui avaient un caractère

.....

criminel et exactement une fin criminelle systématique. Je dois indiquer que dans ces deux derniers chapitres, je n'examinerai pas la situation successivement dans chacun des pays occupés. Je produirai simplement les documents les plus caractéristiques pour tel ou tel de ces pays. En ce qui concerne la documentation, je me suis efforcé de limiter le nombre des textes qui seront présentés au Tribunal, et je ferai les citations les plus courtes possibles. Pour le quatrième chapitre, par exemple, je puis indiquer que la délégation française a découvert et examiné plus de deux mille documents, en ne comptant que des documents originaux allemands; elle n'en a retenu qu'environ cinquante. J'espère qu'il sera reconnu que chacun des documents offerts en preuve présente un intérêt du point de vue de l'accusation dans ce procès.

Brit. Sec.

H5056 – 0014

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

1/2/46

H-5056

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Introduction

Le Procureur Général :

EDGAR-FAURE
Délégué-Adjoint

R. F.